

sitaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt. » Cette disposition, empruntée à Pothier, n'est pas en harmonie avec notre droit moderne. Le code civil ne connaît plus de tradition feinte; dès que le dépositaire détient la chose à titre de dépôt, il y a tradition réelle; la fiction que l'on imaginait dans l'ancien droit est donc inutile (n° 70).

84. « Il y a deux espèces de dépôts, le dépôt proprement dit et le séquestre » (art. 1916).

CHAPITRE II.

DU DÉPÔT PROPREMENT DIT.

Sommaire.

85. Caractère du dépôt proprement dit.

86. Classification.

85. « Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit » (art. 1917). C'est un service d'ami, donc un contrat de bienfaisance. Si le dépositaire exige une rétribution, le contrat est un louage par lequel le gardien loue ses soins pour le prix convenu (n° 77).

« Le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières » (art. 1918). La raison en est que le dépôt est fait pour que la chose soit gardée, et que le déposant la retrouve lorsqu'il en aura besoin; or, une chose immobilière, telle qu'une pièce de terre, une maison, n'a pas besoin d'être gardée; donc elle n'est pas susceptible du contrat de dépôt. Nous dirons plus loin qu'il n'en est pas de même du séquestre (art. 1959).

86. « Le dépôt est volontaire ou nécessaire (art. 1920).

SECTION I. — Du dépôt volontaire.

§ I. Conditions et preuve.

Sommaire.

87. Comment se forme le dépôt volontaire?

88. Qui peut faire un dépôt?

89. *Quid* si les parties sont incapables de contracter?

90. Comment se fait la preuve du dépôt?

87. « Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit » (art. 1921). Cela est de l'essence de tout contrat. Pourquoi la loi le dit-elle spécialement du dépôt volontaire? Le dépôt nécessaire est aussi un contrat, mais il y a une nuance qui distingue les deux dépôts, et qui tient au consentement. Le dépôt volontaire pourrait, à la rigueur, ne point se faire, tandis que le dépôt nécessaire est forcé par quelque accident; si on ne le faisait point, la chose périrait. Celui qui fait un dépôt volontaire choisit librement la personne à qui il remet la chose; dans le dépôt nécessaire, on est obligé de la déposer entre les mains du premier venu (n° 81).

88. Qui peut faire un dépôt volontaire? L'article 1922 répond que *régulièrement* ce dépôt doit être fait par le propriétaire de la chose déposée ou de son consentement exprès ou tacite. La loi dit *régulièrement*. Il est certain que le simple possesseur peut faire un dépôt; le dépositaire lui-même peut remettre à un ami la chose qui lui a été confiée quand, par une cause quelconque, il lui est impossible d'y veiller. Le dépôt fait par celui qui n'est pas propriétaire de la chose est donc valable, l'article 1938 le dit. Le dépositaire devra restituer la chose déposée, sans pouvoir exiger de celui qui a fait le dépôt la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée. Nous dirons plus loin la modification que le code apporte à ce principe quand il s'agit d'une chose volée (n° 82).

89. « Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter » (art. 1925). C'est l'application du principe élémentaire qui régit tous les contrats (art. 1123). Les inca-

pables sont les mineurs, les interdits et les femmes mariées (art. 1124). S'ils font un dépôt, le contrat est nul, mais la nullité est relative; les personnes capables ne peuvent se prévaloir de l'incapacité de ceux avec qui elles contractent (art. 1125).

Si le déposant est incapable, et si le dépositaire est capable, celui-ci est tenu de toutes les obligations qui naissent du dépôt; car, à son égard, le contrat est valable, et le déposant n'a aucun intérêt à en demander la nullité, puisqu'il est fait exclusivement en sa faveur. Le dépositaire devra donc restituer la chose; mais comme le créancier est incapable de recevoir le paiement, le débiteur devra payer à celui qui est autorisé par la loi à recevoir pour lui (art. 1239); donc au tuteur si le déposant est mineur, et au mari administrateur s'il s'agit d'une femme mariée dont le mari administre les biens (art. 1923) (n° 84).

« Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, le dépositaire peut invoquer son incapacité; dans ce cas, le dépôt sera nul à son égard, il ne sera donc pas tenu des obligations du dépôt, pas même de la restitution de la chose déposée. Le déposant aura seulement l'action en revendication, ce qui suppose que la chose existe dans les mains du dépositaire; si elle n'existe plus, le déposant n'a qu'une action *de in rem verso*, jusqu'à concurrence du profit que le dépositaire a retiré de la chose, action fondée sur l'équité, qui ne permet pas que le dépositaire s'enrichisse aux dépens du déposant (art. 1926) (n° 85).

90. Comment se fait la preuve du dépôt? L'article 1923 répond qu'il doit être prouvé par écrit, en ce sens que la preuve testimoniale n'en est pas reçue pour valeur excédant cent cinquante francs. C'est la reproduction de la règle établie par l'article 1341. La preuve du dépôt reste donc sous l'empire du droit commun; si la loi reproduit la règle générale, c'est pour établir une différence entre le dépôt volontaire et le dépôt nécessaire; nous dirons plus loin que celui-ci se prouve indéfiniment par témoins (art. 1950) (n° 86).

Si la chose déposée a une valeur supérieure à cent cinquante francs, le dépôt doit se prouver par écrit, et à défaut d'écrit, par l'aveu du dépositaire, ou par le serment que le déposant lui peut déférer. C'est le droit commun, et la loi, loin d'y déroger, le

maintient (n° 91). Toutefois, l'article 1924 ajoute que le défendeur en est cru sur sa déclaration soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit sur le fait de sa restitution. Cette disposition déroge-t-elle aux principes généraux qui régissent la preuve? La loi suppose que le demandeur n'a ni écrit, ni aveu, et qu'il ne défère pas le serment au défendeur; elle décide que, dans ce cas, le défendeur en est cru sur sa déclaration, d'abord pour le fait même du dépôt. C'est l'application de la vieille règle : *actore non probante, reus absolvitur*. Le demandeur doit prouver l'existence du dépôt; s'il n'en fait pas la preuve, le défendeur est renvoyé; il n'a pas même besoin de faire une déclaration quelconque, il obtient gain de cause par cela seul que le demandeur ne fait pas la preuve qui lui incombe.

Si le fait du dépôt est établi, mais qu'il y ait contestation sur l'objet du dépôt, par exemple, sur le montant des espèces déposées, c'est toujours le demandeur qui sera tenu d'en faire la preuve; s'il ne la fait pas, il doit succomber. Le juge pourra, en ce cas, déférer le serment à l'une des parties. La loi permet aussi au dépositaire de mettre fin au débat en déclarant quelle chose était l'objet du dépôt : cette déclaration est un aveu fait en justice et fera pleine foi.

Le défendeur, tout en avouant qu'il a reçu telle chose en dépôt, peut déclarer qu'il l'a restituée. Cet aveu fera encore foi, sans que le demandeur soit admis à le diviser. On suppose qu'il n'a pas de preuve; il est donc obligé de suivre la foi du dépositaire. En définitive, l'article 1924 ne fait qu'appliquer au dépôt les principes qui régissent la preuve (n° 92).

§ II. Des obligations du dépositaire.

N° 1. DE LA GARDE.

Sommaire.

- 91. De quelle faute le dépositaire est-il tenu?
- 92. Peut-il se servir de la chose déposée?
- 93. Il doit respecter le secret du dépôt.

91. « Le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent » (art. 1927). C'est une dérogation au droit

commun, d'après lequel tout débiteur doit exécuter ses obligations avec les soins d'un bon père de famille, et est tenu de ce que l'on appelle la faute légère *in abstracto* (1); tandis que le dépositaire est tenu seulement des soins qu'il apporte à ses propres affaires, c'est-à-dire de la faute légère *in concreto*. La raison en est que le dépositaire rend un service gratuit; tout ce que le déposant peut exiger, c'est que le dépositaire veille aux choses déposées comme sur les siennes (n° 95).

L'article 1928 contient des exceptions à cette règle; il porte que la responsabilité du dépositaire sera plus rigoureuse :

1° S'il s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt. S'offrir pour garder la chose, c'est promettre qu'on la gardera avec soin; sinon on ne doit pas faire l'offre d'un service qui causerait un préjudice au déposant.

2° S'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt. Dans ce cas, le contrat n'est plus un dépôt, c'est un louage; or celui qui loue ses services est tenu de la faute commune, c'est-à-dire qu'il doit remplir ses obligations avec les soins d'un bon père de famille.

3° Si le dépôt est fait dans l'intérêt du dépositaire. On ne peut plus dire alors que le dépositaire rend un service gratuit; il se trouve dans la situation de tout débiteur, il doit donc être soumis à la responsabilité commune.

4° S'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute. Les parties contractantes sont libres d'augmenter ou de diminuer la responsabilité qui de droit commun pèse sur le débiteur.

De quelle faute le dépositaire est-il tenu dans les cas prévus par l'article 1928? La loi ne la précise point. Dans la théorie du code civil, les fautes ne sont pas tarifées, comme les anciens interprètes avaient essayé de le faire; le législateur se borne à poser des principes, en termes assez vagues, et s'en rapporte au juge pour l'application (n° 99). Toutefois la loi met une limite à la rigueur des principes; même dans les cas où elle dispose que le dépositaire sera tenu plus rigoureusement, elle ne veut pas qu'il réponde des cas de force majeure (art. 1929). C'est le droit commun (art. 1148). Le dépositaire est débiteur d'un corps certain,

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 599, nos 454 et 455.

partant il est libéré par le cas fortuit (art. 1302) (1), à moins qu'il ne soit en demeure. C'est encore le droit commun; nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Obligations* (2) (n° 100).

92. « Le dépositaire ne peut se servir de la chose déposée sans la permission expresse ou présumée du déposant » (art. 1930). Les choses lui ont été confiées pour qu'il les garde, et non pour qu'il s'en serve; et il ne peut se servir de choses appartenant à autrui, sans le consentement du propriétaire.

La loi se contente d'un consentement *présumé*; cela est contraire aux principes. En effet, le consentement ne se présume jamais; il peut être tacite, mais alors il faut un fait qui implique nécessairement la volonté de consentir; or les présomptions ne sont pas des faits (n° 102).

93. La fidélité que le dépositaire doit à la garde du dépôt l'oblige à ne pas chercher à connaître les choses qui lui ont été données en dépôt, lorsque celui qui les lui a confiées a voulu les tenir cachées. C'est en ces termes que Pothier pose le principe dont l'article 1931 contient une application : « Le dépositaire ne doit pas chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée. » C'est un exemple; il va sans dire que la règle s'applique à tous les cas où le dépôt implique un secret (n° 104).

N° 2. DE LA RESTITUTION DU DÉPÔT.

Sommaire.

- 94. Qu'est-ce que le dépositaire doit restituer?
- 95. A qui la restitution doit-elle être faite?
- 96. *Quid* si le déposant a changé d'état lorsque la restitution doit se faire?
- 97. *Quid* en cas de mort du déposant?
- 98. *Quid* si le dépositaire apprend que la chose déposée a été volée?
- 99. Quand la restitution doit-elle être faite?
- 100. Dans quel lieu la restitution doit-elle se faire?
- 101. Le dépositaire infidèle n'est pas admis au bénéfice de cession.
- 102. Quand cessent les obligations du dépositaire?

94. « Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue » (art. 1932). Il n'y a pas de choses fongibles en

(1) Voyez le t. III de ce cours, p. 84, n° 158

(2) Voyez le t. II de ce cours, p. 406, n° 564.

matière de dépôt; cela résulte de l'intention des parties contractantes. L'article 1932 applique le principe au dépôt d'une somme d'argent : le dépositaire doit rendre les mêmes espèces, soit qu'il y ait augmentation ou diminution de valeur. Il serait plus exact de dire que le dépositaire doit rendre les espèces monnayées qu'il a reçues; si la loi ne l'oblige pas à la restitution identique, c'est que le déposant n'y a aucun intérêt, mais au point de vue des principes, il faut maintenir la règle que le dépositaire doit restituer ce qu'il a reçu, sans pouvoir y toucher (n° 106).

95. « Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée » (art. 1937). C'est l'application du principe que les contrats forment la loi des parties et qu'ils n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. L'article 1937 ajoute : « ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait ». Cela suppose que le dépôt a été fait par un mandataire; c'est le mandant, dans ce cas, qui est le vrai déposant, puisque c'est lui qui contracte par l'intermédiaire du mandataire. L'article 1937 prévoit encore le cas où un tiers aurait été indiqué pour recevoir la chose; c'est alors à ce tiers que la chose doit être remise. Si c'est dans l'intérêt du déposant que le contrat a indiqué le tiers, il peut renoncer à un droit qui n'est établi qu'en sa faveur, et exiger lui-même la restitution du dépôt. Il est vrai que les clauses du contrat ne peuvent être modifiées par l'une des parties sans le concours de l'autre; mais ce principe ne reçoit pas d'application au dépôt, car il est de l'essence de ce contrat, que la restitution de la chose doit se faire dès que le déposant la demande. On rentrerait sous l'empire de la règle si le tiers avait été indiqué dans son intérêt, ou dans l'intérêt du dépositaire (nos 113 et 114).

96. La restitution ne peut pas toujours être faite au déposant. Si celui-ci a changé d'état, c'est-à-dire, si, étant capable lors du dépôt, il est incapable au moment où la restitution doit se faire, le dépositaire ne peut plus lui rendre la chose déposée, car le débiteur ne peut payer entre les mains d'une personne incapable; la restitution doit se faire, dans ce cas, à l'administrateur légal, qui a pouvoir de recevoir au nom de l'incapable. L'article 1940 pose la règle et en donne des applications. Si la femme, libre au moment du dépôt, s'est mariée depuis, la chose doit être restituée au mari ou à l'administration des biens de la femme; la

loi suppose que la femme est mariée sous le régime de la communauté ou sous le régime dotal, lesquels sont les régimes du droit commun de la France. Si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction au moment où le dépôt doit être restitué, le dépositaire ne pourra rendre la chose qu'au tuteur, qui représente l'interdit (n° 116).

L'hypothèse inverse peut se présenter : le dépôt a été fait par un tuteur. Si la tutelle a cessé, la restitution devra se faire au majeur ou à la personne dont l'interdiction est levée (art. 1941). De même le dépôt fait par le mari, administrateur légal, doit être restitué à la femme, si celle-ci a recouvré l'administration de ses biens.

97. « En cas de mort de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier » (art. 1939). La loi suppose que, du vivant du déposant, la chose aurait pu et dû être restituée à une autre personne, c'est-à-dire à un tiers indiqué pour la recevoir. Si le déposant vient à mourir, le dépôt ne peut plus être restitué au tiers. La raison en est que le tiers est un mandataire, et le mandat cesse par la mort du mandant (art. 2003). Cela est aussi fondé en raison. A la mort du déposant, la propriété de la chose déposée passe à son héritier; dès lors c'est à l'héritier que la chose doit être restituée (n° 117).

Si l'y a plusieurs héritiers, le droit à la chose déposée se divise entre eux, et, par suite, elle doit être rendue à chacun d'eux pour sa part et portion. Si ce partage est impossible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour recevoir la chose entière. C'est ce que l'article 1939 appelle une chose indivisible, en prenant le mot dans son sens vulgaire; la dette est légalement divisible, puisqu'il s'agit de la restitution de corps certains et déterminés, mais les choses ne peuvent pas, on le suppose, se diviser par parts matérielles : tel serait un tableau (n° 119).

98. L'obligation de restitution reçoit une modification quand le dépositaire découvre que la chose a été volée et quel en est le véritable propriétaire. Dans ce cas, il doit dénoncer le dépôt au propriétaire et le sommer de le réclamer dans un délai qu'il détermine, et qui doit être suffisant pour que le propriétaire puisse faire sa réclamation. Si le propriétaire revendique sa chose comme chose volée, le dépositaire mettra le déposant en cause, et le juge déterminera à qui la restitution sera faite. Si le propriétaire